

CHRONIQUE JURIDIQUE

Le régime de l'association selon le code civil du Québec

Par Me Maria Houem, Ph.D. justice@houemavocate.com

S'intégrant dans la catégorie des entreprises contractuelles, l'association, tel que prévue par le code civil du Québec, jouit d'un statut bien particulier: Elle est définie comme étant le contrat par lequel des personnes concernées conviennent de poursuivre un but commun non lucratif. L'association peut poursuivre un but d'intérêt privé de ses membres ou un but d'intérêt communautaire.

Au Québec, la constitution de l'association n'est soumise à aucune formalité d'immatriculation car, bien que possédant certains attributs de la personnalité juridique, comme par exemple le fait d'avoir son propre nom et son propre siège ainsi que le droit d'ester en justice, elle n'est pas considérée par le code civil du Québec comme une personne morale; laquelle est soumise à l'immatriculation obligatoire tel que prévu par la loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Par conséquent, si des personnes désirent créer une association dotée de la personnalité morale, elles doivent impérativement se soumettre aux exigences prévues par la partie III de la loi sur les compagnies.

De façon générale, il suffit que le contrat d'association, régi par le code civil, reflète l'intention de s'associer, précise l'objet et les modalités de fonctionnement et de gestion de l'association et permette l'admission de membres.

Les membres de l'association

Toute personne capable peut devenir membre de l'association et, en principe, aucune autre qualité n'est requise.

Cependant, il est possible de prévoir dans les règlements d'une association que l'admission d'un nouveau membre soit autorisée par les administrateurs de l'association. Ces derniers auront donc le pouvoir de refuser un nouveau membre sans avoir à justifier ce refus.

Les membres de l'association jouissent de certains droits dont certains sont d'ordre public (c'est-à-dire auxquels on ne pourrait déroger par convention ou volonté des parties), il en est ainsi du droit de tout membre de participer aux décisions collectives qui, à moins de stipulations contraires, doivent être adoptées à la ma-

jeorité des voix des membres.

De même, tout membre a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de l'association et de consulter les livres et les registres de l'association à condition de ne pas utiliser abusivement ce droit.

Tout membre a également le droit de se retirer de l'association mais il reste tenu de payer la contribution prévue ainsi que les cotisations échues.

Il convient d'ajouter à ce sujet que les membres peuvent être expulsés suite à une décision prise par la majorité des membres ou toute autre proportion fixée par les statuts de l'association.

Les membres non administrateurs et qui ne s'impliquent pas dans la gestion ou l'administration de l'association n'engagent pas leur responsabilité au-delà de leur mise de fond.

Les administrateurs de l'association

Les administrateurs de l'association agissent à titre de mandataires des membres de l'association et leurs pouvoirs découlent des règlements de l'association ou, à défaut, de la loi. Ainsi, par exemple, ils peuvent agir en justice pour protéger les droits et les intérêts de l'association ou, encore, nommer un liquidateur de l'association lorsque le contrat d'association prend fin.

En contrepartie des pouvoirs qu'ils détiennent, les administrateurs engagent leur responsabilité face aux dettes de l'association dans le cas où les biens de cette association sont insuffisants à désintéresser ses créanciers et si les obligations de l'association résultent de décisions prises par ces administrateurs, à moins que l'administrateur démontre qu'il n'a pas souscrit à la décision prise.

Les administrateurs de l'association sont en principe choisis parmi les membres de cette association. Les premiers administra-

teurs sont forcément ceux qui ont fondé l'association jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

La gestion de l'association

La gestion de l'association est généralement commandée par les règlements généraux adoptés par l'association et qui fixent son cadre d'organisation et de fonctionnement interne, il en est ainsi de ce qui a trait à la tenue et à la convocation des assemblées, à l'élection des administrateurs, à l'admission des membres, etc.

Fin de l'association

Plusieurs raisons peuvent expliquer la fin de l'association, par exemple : l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition prévue par le contrat, l'accomplissement de l'objet pour lequel a été formée l'association ou l'impossibilité de l'accomplir, ou tout simplement la volonté des membres de mettre fin à l'association.

Dans le cas où l'association prend fin, on procédera à sa liquidation et au partage des biens qui restent entre les membres, après paiement des dettes de l'association. Cependant, si ces biens proviennent de contributions des tiers, ils seront dévolus soit à une association ayant les mêmes objectifs soit à l'Etat.



Maria Houem
Avocate/Lawyer
(Membre du barreau du Québec)
LL.B, LL.M, LL.D
Doctorat en droit privé
Doctorat en sciences juridiques
Doctorat en droit civil et droit des affaires
Professeur et experte en droit marocain et droit musulman de la famille
Adresse : 5950 Côte des neiges, suite 300, Montréal (Québec) H3S 1Z6
Tél.:(514) 731-5858



Maria Houem
LL.B,LL.M,LL.D(Ph.D)
(Avocate/Lawyer)

Tel: (514) 731-5858
fax: (514) 731-8554

5950 Côte Des Neiges, Bureau:300B
Montréal (Québec) H3S 1Z6

e-mail: justice@houemavocate.com
site web: www.houemavocate.com

Communiqué: Création de l'Association canado-marocaine de promotion du Taekwondo Inc.

Montréal, le 29 novembre 2004 - L'Association canado-marocaine de promotion du Taekwondo Inc. a tenu son assemblée constitutive le 8 octobre 2004.

Le but de cette nouvelle association est de promouvoir le Taekwondo W.T.F et d'accroître la participation du Canada et du Maroc lors d'événements sportifs internationaux.

Fondée par M. Abdelilah Es Sabbar, ex vice-président et président par intérim de l'Association régionale Mon-

tréal-Concordia de Taekwondo, ancien athlète et présentement directeur technique de l'École des champions olympiques de Taekwondo, l'Association canado-marocaine de promotion du Taekwondo Inc. a été créée pour répondre aux besoins croissants de compétition à l'échelle internationale.

Les principaux objectifs de l'association sont:

- Réaliser et coordonner des actions favorisant le développement et la promotion du Taekwondo W.T.F.

- Organiser des échanges sportifs et culturels entre le Canada et le Maroc;
- Promouvoir les intérêts de l'association, en organisant diverses activités reliées au Taekwondo W.T.F.;
- Favoriser la poursuite de l'excellence en développant le partenariat avec d'autres organismes.

Le conseil d'administration de l'Association canado-marocaine de promotion du Taekwondo est composé des

cinq membres suivants:

- 1) Abdel Ilah Es Sabbar : Président;
- 2) Jacques Ayotte : Vice-président;
- 3) Monique Giard : Trésorière;
- 4) Fatima Zahra Fraj : Directrice;
- 5) Christiane Langevin : Secrétaire .

Pour de plus amples renseignements, prière de contacter. Abdel Ilah Es Sabbar

Téléphone : (514) 721-8173

Télécopieur : (514) 721-6960